

Gouvernement du Québec

Décret 515-2022, 23 mars 2022

CONCERNANT la rétribution versée à l'Agence du revenu du Québec pour l'exercice financier 2022-2023

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), les organismes autres que budgétaires énumérés à l'annexe 2 de cette loi sont des organismes du gouvernement pour l'application de cette loi;

ATTENDU QUE l'Agence du revenu du Québec est l'un des organismes énumérés à l'annexe 2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 45.3 de cette loi, le conseil d'administration ou, s'il n'en existe pas, le principal dirigeant de tout organisme autre que budgétaire doit, en fonction des orientations budgétaires pluriannuelles et, le cas échéant, des directives du ministre qui est responsable de cet organisme, adopter un budget annuel et des prévisions budgétaires pluriannuelles en fonction du nombre d'années visées par les orientations;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 45.3 de cette loi, chaque organisme transmet son budget et ses prévisions au ministre responsable selon les directives de ce dernier;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 55 de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec (chapitre A-7.003), l'Agence finance ses activités par les sommes constituant sa rétribution en application des articles 56 et 57 de cette loi, ainsi que par des revenus autonomes;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 56 de cette loi, est institué au ministère des Finances le fonds relatif à l'administration fiscale dont l'objet est de rétribuer, sauf dans les cas où une rétribution est autrement prévue, les services visés à l'article 4 de cette loi que l'Agence rend au ministre;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 57 de cette loi, sur les sommes portées au crédit du fonds général, l'Agence vire au fonds relatif à l'administration fiscale une partie des sommes qu'elle perçoit pour le ministre en application de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), dans la mesure, aux dates et selon les modalités déterminées par le gouvernement, sur recommandation du ministre des Finances;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 58 de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec, le gouvernement détermine, sur recommandation du ministre des Finances, les modalités et les conditions des versements du fonds relatif à l'administration fiscale;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 64 de cette loi, l'Agence conserve tout surplus, à moins que le gouvernement n'en décide autrement;

ATTENDU QUE le budget annuel de l'Agence pour l'exercice financier 2022-2023 comporte les montants suivants :

Rémunération et avantages sociaux	990 527 500 \$
Fonctionnement	332 438 700 \$
Amortissement	99 211 900 \$
Service de la dette	4 156 600 \$
Transferts	2 125 000 \$
Budget 2022-2023	1 428 459 700 \$

ATTENDU QUE le conseil d'administration de l'Agence a adopté, le 17 février 2022, une résolution afin d'approuver le budget annuel 2022-2023 de Revenu Québec;

ATTENDU QUE l'Agence a transmis son budget annuel au ministre des Finances;

ATTENDU QUE les revenus autonomes de l'Agence pour l'exercice financier 2022-2023 sont estimés à 332 656 800 \$;

ATTENDU QUE l'Agence anticipe un surplus accumulé à ses états financiers au 31 mars 2022 de plus de 32 601 100 \$;

ATTENDU QUE l'Agence affectera une partie du surplus accumulé, soit un montant de 3 700 000 \$, à la rétribution établie pour l'exercice financier 2022-2023;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser à l'Agence une rétribution pour l'exercice financier 2022-2023;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer la mesure dans laquelle l'Agence virera au fonds relatif à l'administration fiscale, sur les sommes portées au crédit du fonds général, une partie des sommes qu'elle perçoit pour le ministre en application de la Loi sur les impôts, ainsi que les dates et les modalités selon lesquelles l'Agence virera ces sommes;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les modalités et les conditions des versements du fonds relatif à l'administration fiscale;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE, sur les sommes portées au crédit du fonds général qu'elle perçoit pour le ministre en application de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), l'Agence du revenu du Québec vire au fonds relatif à l'administration fiscale les sommes prévues à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret, aux dates qui y sont fixées, et ce, dans une proportion de 80 % provenant de l'impôt sur le revenu des particuliers et de 20 % provenant de l'impôt sur le revenu des sociétés;

QUE soit versé à l'Agence du revenu du Québec, pour l'exercice financier 2022-2023, à titre de rétribution, un montant maximal de 1 092 102 900 \$ établi en tenant compte de l'affectation à la rétribution pour cet exercice financier d'une partie du surplus accumulé au 31 mars 2022, soit un montant de 3 700 000 \$, et ce, au fur et à mesure du virement des sommes au fonds relatif à l'administration fiscale, sous réserve de l'approbation par le Parlement des prévisions de dépenses et d'investissements de ce fonds prévue au premier alinéa de l'article 48 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001).

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

76923

Gouvernement du Québec

Décret 516-2022, 23 mars 2022

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 85 700 000 \$ à la Société de financement des infrastructures locales du Québec, sous forme de versement au comptant, au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour le versement d'aides financières à des organismes municipaux pour des projets d'infrastructures municipales conformément à l'annexe 3 du décret numéro 609-2014 du 23 juin 2014

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 4 de la Loi sur la Société de financement des infrastructures locales du Québec (chapitre S-11.0102), la Société a notamment pour mission de verser une aide financière aux organismes municipaux pour contribuer à la réalisation de projets d'infrastructures en matière d'eau potable, d'eaux usées, de voirie locale et de transport en commun et de projets d'infrastructures ayant des incidences économiques, urbaines ou régionales;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 609-2014 du 23 juin 2014, modifié par les décrets numéro 236-2017 du 22 mars 2017, numéro 434-2018 du 28 mars 2018, numéro 574-2019 du 12 juin 2019, numéro 1043-2019 du 16 octobre 2019 et numéro 921-2021 du 30 juin 2021, l'aide financière versée par la Société de financement des infrastructures locales du Québec pour les projets d'infrastructures municipales en matière d'eau potable, d'eaux usées, de voirie locale et d'autres types d'infrastructures est subordonnée aux Modalités révisées de versement de l'aide financière de la Société de financement des infrastructures locales du Québec provenant du transfert d'une partie des revenus de la taxe fédérale d'accise sur l'essence et des contributions du gouvernement du Québec pour les infrastructures municipales en matière d'eau potable, d'eaux usées, de voirie locale et d'autres types d'infrastructures pour les années 2019-2023, jointes à l'annexe 3 de ce décret, tel que modifié;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 32 de la Loi sur la Société de financement des infrastructures locales du Québec, la Société acquitte ses obligations et finance ses activités sur les sommes dont elle dispose, notamment celles provenant du gouvernement et celles que la loi lui attribue;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Finances à octroyer une subvention d'un montant maximal de 85 700 000 \$ à la Société de financement des infrastructures locales du Québec, sous forme de versement au comptant, au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour le versement d'aides financières à des organismes municipaux pour des projets d'infrastructures municipales conformément à l'annexe 3 du décret numéro 609-2014 du 23 juin 2014, tel que modifié;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le ministre des Finances soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 85 700 000 \$ à la Société de financement des infrastructures locales du Québec, sous forme de versement au comptant, au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour le versement d'aides financières à des organismes municipaux pour des projets d'infrastructures municipales conformément à l'annexe 3 du décret numéro 609-2014 du 23 juin 2014, modifié par les décrets numéro 236-2017 du 22 mars 2017,